



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL portant réglementation générale de la circulation, du stationnement et de la vitesse sur le territoire de la commune de Portiragnes (village)
N°2026/60**

Le Maire de la commune de Portiragnes (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser, clarifier et formaliser les règles de circulation, de stationnement et de signalisation sur l'ensemble des voies communales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un document de référence opposable, facilitant la gestion, l'entretien et l'évolution de la signalisation routière.

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté fixe, sur les voies communales ainsi que sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire communal de Portiragnes, les règles applicables en matière de circulation, de stationnement et de vitesse, telles que précisées par le présent arrêté, ses annexes et la signalisation réglementaire correspondante.

Article 2 – Documents annexés

Sont annexés au présent arrêté, dont ils font partie intégrante :

– annexe 1 : les fiches par voie ou portion de voie précisant, pour chacune d'elles, le régime applicable en matière de circulation, de vitesse, de stationnement, de priorités et, le cas échéant, les prescriptions particulières ;

- annexe 2 : le plan général de circulation et des sens de circulation ;
- annexe 3 : le plan des régimes de vitesse ;
- annexe 4 : le plan de délimitation de la zone piétonne du cœur de village concernée par le stationnement réglementé prévu à l'article 7 du présent arrêté ;

Les annexes sont revêtues de la même référence que le présent arrêté.

Article 3 – Principes généraux de circulation

Sauf dispositions particulières prévues par la signalisation ou précisées en annexe du présent arrêté, la circulation des véhicules est autorisée sur les voies ouvertes à la circulation publique et s'effectue dans le respect des règles du Code de la route.

La priorité à droite s'applique sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire communal de Portiragnes, sauf indication contraire résultant de la signalisation réglementaire.

Article 4 – Régime de vitesse

La vitesse maximale autorisée est fixée à **30 km/h** sur l'ensemble des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique situées à **l'intérieur de l'agglomération** de la commune de Portiragnes.

Par dérogation au premier alinéa, les voies ou portions de voies soumises à une limitation de vitesse différente sont expressément identifiées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Ces prescriptions ne sont opposables aux usagers qu'après mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Cette limitation est prise pour des motifs de sécurité et de circulation routière, de protection des usagers vulnérables et d'adaptation des conditions de circulation au contexte urbain et littoral de la commune.

Article 5 – Régime de stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements spécialement aménagés et matérialisés à cet effet, sauf dispositions particulières contraires prévues par le présent arrêté ou par une signalisation réglementaire.

Des emplacements spécialement signalés peuvent être réservés à l'arrêt minute ou à la dépose-minute.

Les emplacements d'arrêt minute sont destinés à un usage de très courte durée ; leur occupation est limitée à 10 minutes maximum.

Les emplacements de dépose-minute sont exclusivement destinés à la dépose ou à la reprise immédiate de passagers, pour le temps strictement nécessaire à cette opération.

Ces emplacements ne peuvent être utilisés que conformément à leur destination et dans les conditions précisées par la signalisation réglementaire en place.

Tout stationnement réalisé hors des emplacements matérialisés, lorsque la configuration des lieux ou la signalisation en interdit l'usage, ou lorsqu'il porte atteinte à la sécurité, à la commodité du passage ou au bon ordre de la circulation, est interdit et pourra être relevé conformément aux textes en vigueur.

Tout véhicule stationné hors emplacement matérialisé en méconnaissance des prescriptions du présent arrêté ou de la signalisation réglementaire correspondante est passible des mesures de police et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point au-delà de 72 heures sur l'ensemble des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique situées en agglomération.

Les infractions au présent article pourront donner lieu à verbalisation et, le cas échéant, à la mise en fourrière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 – Voies ou portions de voies soumises à des prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables à chaque voie ou portion de voie, notamment les sens uniques, doubles sens, impasses, interdictions de circulation, limitations de tonnage, régimes de stationnement réservés, zones piétonnes et zones de rencontre, sont fixées à l'annexe 1.

Dans les zones piétonnes, la circulation des véhicules est interdite, à l'exception des véhicules autorisés par la réglementation, par le présent arrêté, par ses annexes ou par la signalisation réglementaire en place.

Article 7 – Stationnement réglementé dans la zone piétonne du cœur de ville

Par dérogation au principe d'interdiction de stationnement applicable en zone piétonne, le stationnement des véhicules est autorisé, à titre limité, dans la zone piétonne du cœur de village, expressément matérialisée par la signalisation réglementaire en place et délimitée par le plan figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Cette autorisation est strictement réservée aux riverains de la zone concernée.

Le stationnement des véhicules des riverains est limité à une durée maximale de vingt minutes, au droit des immeubles et habitations situés dans le périmètre matérialisé par les panneaux d'entrée et de sortie de zone piétonne.

Cette autorisation ne constitue pas un droit permanent au stationnement. Elle ne peut être utilisée qu'à titre temporaire, pour les besoins liés à la desserte des habitations situées dans le périmètre concerné.

Le stationnement est interdit à tout véhicule ne répondant pas à la qualité de riverain, ainsi qu'à tout véhicule stationné au-delà de la durée maximale autorisée.

Les véhicules stationnés en méconnaissance du présent article pourront être verbalisés et, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

Les présentes dispositions sont opposables aux usagers dès lors qu'elles sont matérialisées par une signalisation réglementaire conforme, visible et entretenue.

Article 8 – Signalisation et opposabilité

La signalisation verticale et horizontale mise en place en application du présent arrêté est réalisée conformément à la réglementation en vigueur, et notamment à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté ne sont opposables aux usagers qu'à compter de leur matérialisation par une signalisation réglementaire conforme, visible et entretenue.

Les services compétents peuvent procéder à l'implantation, à l'entretien, au remplacement, au repositionnement ou à l'adaptation matérielle des dispositifs de signalisation, dès lors que ces interventions n'emportent aucune modification du régime juridique de circulation ou de stationnement institué par le présent arrêté.

Toute modification du sens de circulation, du régime de vitesse, du régime de stationnement, des priorités ou des restrictions de circulation devra faire l'objet d'un arrêté modificatif ou d'un nouvel arrêté.

Article 9 – Abrogation

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes dispositions antérieures contraires ayant le même objet sur le périmètre concerné, sous réserve des arrêtés temporaires ou spéciaux demeurant applicables pour des besoins particuliers.

Article 10 – Mise à jour du présent arrêté

Le présent arrêté a vocation à être mis à jour en tant que de besoin, afin de tenir compte de l'évolution de la voirie, de la signalisation, des conditions de circulation, des usages locaux et des nécessités de sécurité publique.

Toute modification des prescriptions générales ou particulières prévues par le présent arrêté et ses annexes fera l'objet d'un arrêté modificatif ou d'un nouvel arrêté, pris dans les mêmes formes.

Article 11 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules pourront, le cas échéant, faire l'objet des mesures d'immobilisation et de mise en fourrière prévues par le Code de la route.

Article 12 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 13 – Exécution

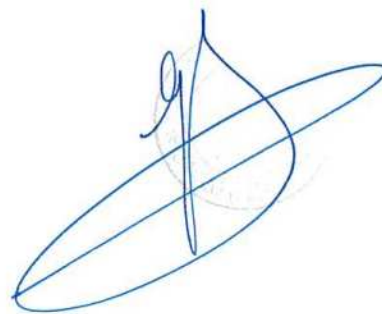
Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les Services Techniques et les forces de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le :

Fait à Portiragnes, le 11 Juin 2026

Le Maire,

Gwendoline Chaudoir



ANNEXE N°1

RÉCAPITULATIF DES VOIES – CIRCULATION, STATIONNEMENT ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. Objet de l'annexe

La présente annexe a pour objet de recenser, voie par voie et espace public par espace public, les dispositions applicables en matière de circulation, de stationnement et de priorités sur le territoire communal.

Elle constitue un document de référence destiné à assurer la lisibilité, la cohérence et l'opposabilité des règles applicables aux usagers, en complément des dispositions générales fixées par le présent arrêté.

2. Signalisation et opposabilité des règles

Les prescriptions figurant dans la présente annexe sont rendues opposables aux usagers par la signalisation réglementaire implantée sur le domaine public communal, conformément aux dispositions en vigueur et notamment à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

FICHES PAR VOIE (classement alphabétique)

AVENUE DE LA MARSILIA

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue de la Marsilia est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

AVENUE DE LA MEDITERRANEE

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue de la Méditerranée est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation :

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur l'avenue de la Méditerranée sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux différentes intersections de la voie.

À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions

particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

AVENUE DE LA REDOUTE

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue de la Redoute est une voie ouverte à la circulation publique, comportant des régimes de circulation différenciés selon les sections.

Régime de circulation

La circulation est organisée à sens unique sur la portion comprise entre l'intersection avec l'avenue Jean Moulin et la rue de l'Église. Au-delà de cette intersection, la circulation est autorisée dans les deux sens. La voie se termine en impasse après l'intersection avec la rue de la Fauvette.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sur l'avenue de la Redoute sont fixées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

AVENUE DE L'EGALITE

Ouverture / nature de la voie :

Voie communale ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorités sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

AVENUE DE L'IRIS D'ESPAGNE

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue de l'Iris d'Espagne est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

AVENUE DE L'ISOËTE

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue de l'Isoète est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

AVENUE DE L'OYAT DES DUNES

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue de l'Oyat des Dunes est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

AVENUE DU 22 AOÛT 1944

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue du 22 Août 1944 est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur l'avenue du 22 Août 1944 sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment au niveau de l'intersection avec l'avenue de l'Égalité. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue du Général De Gaulle est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sur l'avenue du Général De Gaulle sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment aux abords du secteur du plan de la Bascule et en direction du centre du village. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Une voie verte longe partiellement l'avenue du Général de Gaulle ; les usagers sont tenus de respecter les règles de circulation et de coexistence résultant de cet aménagement et de la signalisation réglementaire correspondante.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

AVENUE DU MOULIN A VENT

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue du Moulin à Vent est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

La circulation est organisée, à l'une des intersections de la voie, selon un régime de carrefour giratoire. Les règles de priorité applicables sont celles résultant de la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue François Mitterrand est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur l'avenue François Mitterrand sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

AVENUE JEAN MOULIN

Ouverture / nature de la voie :

L'avenue Jean Moulin est une voie ouverte à la circulation publique, présentant des régimes de circulation différenciés selon les sections.

Régime de circulation

La circulation est autorisée dans les deux sens sur la première section de l'avenue. Au-delà, la circulation est organisée en sens unique dans la direction de l'avenue de l'Égalité.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sur l'avenue Jean Moulin sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux différentes intersections de la voie. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

BOULEVARD FREDERIC MISTRAL

Ouverture / nature de la voie :

Le boulevard Frédéric Mistral est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sur le boulevard Frédéric Mistral sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

CHEMIN DE BEZIERS

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin de Béziers est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens. Cette voie constitue un axe structurant d'entrée du village, correspondant à la route départementale CD 37 en agglomération.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur le chemin de Béziers sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

CHEMIN COMMUNAL N°1 DIT DE COUSSERGUES

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin communal n°1 dit « de Coussergues » est une voie ouverte à la circulation publique à caractère de traverse agricole.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

CHEMIN COMMUNAL N°2 DIT DE CERS A PREIGNES

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin communal n°2 dit « de Cers à Preignes » est une voie ouverte à la circulation publique à caractère de traverse agricole.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

CHEMIN COMMUNAL N°6 DIT ANCIEN CHEMIN DE VIAS A PORTIRAGNES

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin communal n°6 dit « ancien chemin de Vias à Portiragnes » est une voie ouverte à la circulation publique à caractère de traverse agricole.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

CHEMIN COMMUNAL N°9 DIT CARRIERE DU GRAND SALAN

Ouverture / nature de la voie

Le chemin communal n°9 dit « Carrière du Grand Salan » est une voie communale ouverte à la circulation publique.

Il présente un caractère de traverse à vocation agricole et de desserte locale.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

La circulation est interdite aux véhicules qui ont un PTAC supérieur à 3,5 Tonnes.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés ou signalés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

CHEMIN COMMUNAL DIT DE LA CAPELUDE

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin communal dit « de la Capelude » est une voie ouverte à la circulation publique à caractère de traverse agricole.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

CHEMIN COMMUNAL N°10 DIT DU SALAN A LA PLAGE

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin communal n°10 dit « du Salan à la Plage » est une voie ouverte à la circulation publique à caractère de traverse agricole.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

CHEMIN COMMUNAL N°11 DIT DE VIAS A PORTIRAGNES, COMMUNEMENT APPELE TRAVERSE DE LA DRAGONNIERE

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin communal n°11 dit « de Vias à Portiragnes », communément appelé traverse de la Dragonnière, est une voie ouverte à la circulation publique à caractère de traverse agricole.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

CHEMIN COMMUNAL N°15 DIT DE SERVIAN

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin communal n°15 dit « de Servian » est une voie ouverte à la circulation publique à caractère de traverse agricole.

Régime de circulation :

La circulation y est autorisée dans les deux sens.

CHEMIN COMMUNAL N°16 DIT DES TRISTOURETS

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin communal n°16 dit « des Tristourets » est une voie ouverte à la circulation publique à caractère de traverse agricole.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

CHEMIN COMMUNAL N°17 DIT DE LA GARRIGUE

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin communal n°17 dit « de la Garrigue » est une voie ouverte à la circulation publique à caractère de traverse agricole.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

CHEMIN COMMUNAL N°18 DIT DU MUSCAT

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin communal n°18 dit « du Muscat » est une voie ouverte à la circulation publique à caractère de traverse agricole.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

CHEMIN COMMUNAL N°29 DIT DU CLOT

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin communal n°29 dit « du Clot » est une voie ouverte à la circulation publique à caractère de traverse agricole.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

CHEMIN COMMUNAL N°30 DIT DE LA CARRIERE SALINERE

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin communal n°30 dit « de la Carrière Salinière » est une voie ouverte à la circulation publique à caractère de traverse agricole.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

CHEMIN DE BRAMA REILLE**Ouverture / nature de la voie :**

Le chemin de Brama Reille est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur le chemin de Brama Reille sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

CHEMIN DE COMBE GRASSE**Ouverture / nature de la voie :**

Le chemin de Combe Grasse est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur le chemin de Combe Grasse sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

CHEMIN DE LA CONDAMINE

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin de la Condamine est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique dans le sens allant de l'avenue Jean Moulin vers la route départementale CD 37.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur le chemin de la Condamine sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à l'intersection avec la route départementale CD 37. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

CHEMIN DE LA PROCESSION

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin de la Procession est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sur le chemin de la Procession sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Des dispositifs de signalisation verticale et horizontale sont implantés afin d'assurer la modération de la circulation et la sécurité des usagers, notamment par des aménagements de rétrécissement de chaussée.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

CHEMIN DE ROQUE BASSE

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin de Roque Basse est une traverse à vocation principalement agricole ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 50 km/h, par dérogation au régime général fixé à l'article 4 du présent arrêté, conformément à l'annexe 3 et à la signalisation en place.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur le chemin de Roque Basse sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

CHEMIN DE ROQUE HAUTE (N°24)

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin de Roque Haute est une voie ouverte à la circulation publique à caractère de traverse agricole. Une partie du chemin de Roque Haute appartient au domaine privé.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables au chemin de Roque Haute sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à son intersection avec la route départementale CD 37.

CHEMIN DE SAINTE-EULALIE

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin de Sainte-Eulalie est une voie ouverte à la circulation publique à caractère de traverse agricole.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables au chemin de Sainte-Eulalie sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à son intersection avec le chemin communal n°9 dit « Carrière du Grand Salan ».

CHEMIN DES ECLUSES

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin des Ecluses est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sur le chemin des Écluses sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

CHEMIN DES JARDINS

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin des Jardins est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur le chemin des Jardins sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à l'approche de la route départementale CD 37. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

Observations

Le chemin des Jardins constitue une traverse à vocation principalement agricole.

CHEMIN DES JONCQUIERS

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin des Joncquiers est une voie ouverte à la circulation publique à caractère de traverse agricole.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables au chemin des Joncquiers sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à son débouché sur la route départementale CD 37.

CHEMIN DES TRESSES

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin des Tresses est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté, au-delà de la zone urbanisée la vitesse est limitée à 50 km/h.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur le chemin des Tresses sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

CHEMIN DES VIGNALS

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin des Vignals est ouvert à la circulation publique.

Régime de circulation :

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté, au-delà de la zone urbanisée la vitesse est limitée à 50km/h.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur le chemin des Vignals sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

Restrictions particulières

Au-delà des dernières habitations, le chemin des Vignals constitue une traverse à vocation agricole. La circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes y est interdite, à l'exception des véhicules agricoles.

CHEMIN DU MEROU

Ouverture / nature de la voie :

Le chemin du Mérou est une voie ouverte à la circulation publique à caractère de traverse agricole.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

ESPLANADE DES TROUBADOURS

Ouverture / nature de la voie :

L'esplanade des Troubadours est un espace public classé en zone piétonne.

Régime de circulation

La circulation des véhicules n'y est pas autorisée, sous réserve des accès nécessaires aux services publics, de secours et d'entretien.

Régime de vitesse

Sans objet.

Stationnement

Le stationnement des véhicules n'y est pas autorisé.

IMPASSE AUGUSTE RODIN

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse Auguste Rodin est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur l'impasse Auguste Rodin sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à son débouché sur la rue Henri Matisse. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE CAMILLE CLAUDEL

Ouverture / nature de la voie :

L'impassse Camille Claudel est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur l'impassse Camille Claudel sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à son débouché sur la rue Salvador Dali. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE DE LA CAVE COOPERATIVE

Ouverture / nature de la voie :

L'impassse de la Cave Coopérative est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions

particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE DE LA COQUILLE

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse de la Coquille est un espace classé en zone piétonne.

Régime de circulation

La circulation des véhicules n'y est pas autorisée, sous réserve des accès nécessaires aux services publics, de secours et d'entretien.

Stationnement

Le stationnement des véhicules n'y est pas autorisé.

IMPASSE DE LA MEDITERRANEE

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse de la Méditerranée est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE DE LA RAMPE

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse de la Rampe est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit.

IMPASSE DE L'ALICANTE

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse de l'Alicante est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE DEL GABEL

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse del Gabel est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit, sauf riverains pour une durée maximale de vingt minutes, conformément à la signalisation réglementaire en place.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE DES 4 VENTS

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse des 4 Vents est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE DES BARRIS

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse des Barris est une impasse ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE DES BASSINS

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse des Bassins est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE DES POILUS

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse des Poilus est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE DU BELVEDERE

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse du Belvédère est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE DU VIALA

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse du Viala est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur l'impasse du Viala sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à son débouché sur la rue des Amandiers. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE FERNAND LEGER

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse Fernand Léger est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE HENRI MATISSE

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse Henri Matisse est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE LAVOISIER

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse Lavoisier est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE MANU PERO

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse Manu Pero est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE PHILIPPE LAMOUR

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse Philippe Lamour est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE RENE GLAUSSEL

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse René Glaussel est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE SALVADOR DALI

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse Salvador Dalí est une voie privée ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

IMPASSE VERMENTINO

Ouverture / nature de la voie :

L'impasse Vermentino est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur l'impasse Vermentino sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à son débouché sur la rue Victor Hugo. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

PARKING DE L'HOTEL DE VILLE

Ouverture / nature de la voie :

Le parking de l'Hôtel de Ville est une aire de stationnement ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation interne des véhicules est autorisée conformément à la signalisation en place.

Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

PLACE BELLEVUE

Ouverture / nature de la voie :

La place Bellevue est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

PLACE CLAUDE SOLIER

Ouverture / nature de la voie :

La place Claude Solier est un espace public non ouvert à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est interdite.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit.

PLACE DE LA LIBERATION

Ouverture / nature de la voie :

La place de la Libération est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions

particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

Priorités et obligations particulières

Les règles de circulation applicables sur la place de la Libération sont déterminées par la signalisation réglementaire en place. Les dispositions relatives au sens unique ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics dans les conditions prévues par la signalisation.

PLACE DE L'ABRIVADO

Ouverture / nature de la voie :

La place de l'Abrivado est un espace public non ouvert à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est interdite.

Stationnement

Par dérogation au principe d'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules, le stationnement est autorisé exclusivement les jours de marché, au bénéfice des commerçants non sédentaires participant au marché, sur les emplacements matérialisés et conformément à la signalisation en place.

En dehors des jours et horaires de marché, le stationnement des véhicules est interdit.

PLACE DE L'HOPITAL

Ouverture / nature de la voie :

La place de l'Hôpital est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

PLACE DU 14 JUILLET

Ouverture / nature de la voie :

La place du 14 Juillet est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens, selon l'organisation de la desserte et les cheminements matérialisés.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Priorités et obligations particulières

Les règles de circulation et de priorité applicables sur la place du 14 Juillet sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à la sortie vers la rue Jules Ferry. La place du 14 Juillet constitue un secteur de stationnement et de desserte des écoles primaire et maternelle, dont l'organisation des accès et des sorties est définie par la signalisation en place.

Emplacements réservés

Des emplacements de stationnement sont réservés notamment au bénéfice des personnes à mobilité réduite, des services de la Police Municipale et pour la dépose rapide des élèves. Ces emplacements sont matérialisés et signalés conformément à la réglementation en vigueur.

PLACE GUSTAVE COURBET

Ouverture / nature de la voie :

La place Gustave Courbet est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

PLACE SAINT JACQUES

Ouverture / nature de la voie :

La place Saint-Jacques est une voie ouverte à la circulation publique, comportant des régimes distincts selon les sections.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée sur la portion comprise entre la rue du Vieux Puits et la rue du Four Banal. La circulation des véhicules n'est pas autorisée sur la portion classée en zone piétonne, comprise entre la rue du Vieux Puits et l'impasse de la Rampe.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté sur sa partie ouverte à la circulation.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit, sauf riverains pour une durée maximale de vingt minutes, conformément à la signalisation réglementaire en place.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

PLAN DE LA BASCULE

Ouverture / nature de la voie :

Le plan de la Bascule est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation :

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse :

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement :

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE CHARLES GOUNOD

Ouverture / nature de la voie :

La rue Charles Gounod est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE CLAUDE DEBUSSY

Ouverture / nature de la voie :

La rue Claude Debussy est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA BERGERIE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Bergerie est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE JEAN DE LA BRUYERE

Ouverture / nature de la voie :

La rue Jean de la Bruyère est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA CARRIERETTE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Carrière est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation est organisée à sens unique conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité et les obligations d'arrêt applicables sur la rue de la Carrière sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment aux abords de la rue des Résistants. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA CAVE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Cave est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les 2 sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA CIGOGNE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Cigogne est une voie ouverte à la circulation publique constituant une impasse.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA CLAIRETTE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Clairette est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA FAUVETTE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Fauvette est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue de la Fauvette sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à l'intersection avec la rue Louis Buffon. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA FORGE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Forge est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée en sens unique.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA HALLE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Halle est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit, sauf riverains pour une durée maximale de vingt minutes, conformément à la signalisation réglementaire en place.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA LIBERATION

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Libération est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue de la Libération sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à l'intersection avec la rue des Écoles. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

Restrictions particulières

La circulation des camping-cars, caravanes et véhicules de type poids lourds est interdite sur la rue de la Libération, conformément à la signalisation en place.

RUE DE LA PINEDE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Pinède est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique sur la majeure partie de la voie conformément à l'annexe 2 du présent arrêté. Une courte section de la rue demeure ouverte à la circulation dans les deux sens afin de permettre les manœuvres et la desserte locale.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue de la Pinède sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à son débouché sur l'avenue Jean Moulin. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA REPUBLIQUE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la République est ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

Une partie de la rue de la République est interdite à la circulation. La circulation des véhicules n'y est pas autorisée, sous réserve des accès nécessaires aux services publics, de livraisons, de secours et d'entretien.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA ROUSSEROLLE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Rousserolle est une voie ouverte à la circulation publique constituant une impasse.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA STERNE NAINE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Sterne Naine est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA TALEVE SULTANE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Talève Sultane est une voie ouverte à la circulation publique constituant une impasse.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE LA TOUR

Ouverture / nature de la voie :

La rue de la Tour est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation :

La circulation des véhicules est interdite sur une partie de la rue de la Tour, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur le surplus de la voie, la circulation des véhicules est autorisée.

Régime de vitesse :

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement :

Le stationnement des véhicules est interdit, sauf riverains pour une durée maximale de vingt minutes, conformément à la signalisation réglementaire en place.

RUE DE L'AIGRETTE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de l'Aigrette est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE L'ARC

Ouverture / nature de la voie :

La rue de l'Arc est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE L'HIRONDELLE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de l'Hirondelle est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DE L'OUTARDE CANEPETIERE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de l'Outarde Canepetière est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DES AMANDIERS

Ouverture / nature de la voie :

La rue des Amandiers est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue des Amandiers sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à son débouché sur l'avenue de l'Égalité. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DES BASSINS

Ouverture / nature de la voie :

La rue des Bassins est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DES ECOLES

Ouverture / nature de la voie :

La rue des Écoles est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit.

Priorités et obligations particulières

Les règles de circulation applicables sur la rue des Écoles sont déterminées par la signalisation réglementaire en place.

RUE DES JARDINS

Ouverture / nature de la voie :

La rue des Jardins est une voie ouverte à la circulation publique constituant une impasse.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens, sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines sections de la voie, telles que définies par la signalisation en place.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 20 km/h, par dérogation au régime général fixé à l'article 4 du présent arrêté, conformément à l'annexe 3 et à la signalisation en place.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue des Jardins sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à son débouché sur l'avenue de la Redoute. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DES MIMOSAS

Ouverture / nature de la voie :

La rue des Mimosas est ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation :

La circulation y est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement :

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DES OLIVIERS

Ouverture / nature de la voie :

La rue des Oliviers est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue des Oliviers sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à l'intersection avec le chemin de Béziers. À défaut de

signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DES PRELLES

Ouverture / nature de la voie :

La rue des Prelles est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DES REMPARTS

Ouverture / nature de la voie :

La rue des Remparts est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions

particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DES RESISTANTS

Ouverture / nature de la voie :

La rue des Résistants est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue des Résistants sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à son débouché sur l'avenue de la Redoute.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DES ROSIERS

Ouverture / nature de la voie :

La rue des Rosiers est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DES TILLEULS

Ouverture / nature de la voie :

La rue des Tilleuls est une voie ouverte à la circulation publique constituant une impasse.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DES TREILLES

Ouverture / nature de la voie :

La rue des Treilles est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU BALBUZARD PECHEUR

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Balbuzard Pêcheur est une voie ouverte à la circulation publique constituant une impasse.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU BEL AIR

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Bel Air est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue du Bel Air sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à son débouché sur la rue des Bassins. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

La circulation des véhicules dont le PTAC excède 5,5 tonnes est interdite.

Cet interdiction est matérialisée et signalée par la signalisation règlementaire.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU BUTOR ÉTOILE

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Butor Étoilé est une voie ouverte à la circulation publique constituant une impasse.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU BUZARD DES ROSEAUX

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Busard des Roseaux est une voie ouverte à la circulation publique constituant une impasse.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU CHARDONNERET

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Chardonneret est une voie ouverte à la circulation publique constituant une impasse.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue du Chardonneret sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à son débouché sur l'avenue de la Méditerranée. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU CHARRON

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Charron est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

.Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue du Charron sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à son débouché sur l'avenue de la Redoute. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU CHEVALET

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Chevalet est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU CLOS DE L'ÉCLUSE

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Clos de l'Écluse est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation est organisée à sens unique sur une partie de la voie, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue du Clos de l'Écluse sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à son débouché sur le chemin de Béziers. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU CORMORAN

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Cormoran est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU FLAMAND ROSE

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Flamand Rose est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU FOUR BANAL

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Four Banal est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit, sauf riverains pour une durée maximale de vingt minutes, conformément à la signalisation réglementaire en place.

RUE DU GRAVELOT

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Gravelot est une voie ouverte à la circulation publique constituant une impasse.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU GREBE HUPPE

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Grèbe Huppé est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU MARTIN-PECHEUR

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Martin-Pêcheur est une voie ouverte à la circulation publique constituant une impasse.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU MOULIN A VENT

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Moulin à Vent est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU MUSCAT

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Muscat est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La rue du Muscat est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU PROFESSEUR POURSINES

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Professeur Poursines est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU QUAI

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Quai est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue du Quai sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à son débouché sur l'avenue Jean Moulin. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU ROSSIGNOL

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Rossignol est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU TADORNE DE BELON

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Tadorne de Belon est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DU VIEUX PUIITS

Ouverture / nature de la voie :

La rue du Vieux Puits est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit, sauf riverains pour une durée maximale de vingt minutes, conformément à la signalisation réglementaire en place.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions

particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE DUCHARTRE

Ouverture / nature de la voie :

La rue Duchartre est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La rue Duchartre est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE EDOUARD MANET

Ouverture / nature de la voie :

La rue Édouard Manet est une voie ouverte à la circulation publique constituant une impasse.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

.Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Édouard Manet sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à son débouché sur la rue Salvador Dali. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE FERNAND LEGER

Ouverture / nature de la voie :

La rue Fernand Léger est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Fernand Léger sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections de la voie, notamment à son débouché sur la rue Henri Matisse et à l'approche du carrefour giratoire desservant les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE GEORGES BIZET

Ouverture / nature de la voie :

La rue Georges Bizet est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE GEORGES CHARPAK

Ouverture / nature de la voie :

La rue Georges Charpak est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La rue Georges Charpak est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Georges Charpak sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à son débouché sur la route départementale CD 37. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE HENRI MATISSE

Ouverture / nature de la voie :

La rue Henri Matisse est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE JEAN DE LA FONTAINE

Ouverture / nature de la voie :

La rue Jean de La Fontaine est une voie ouverte à la circulation publique constituant une impasse.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté

.Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Jean de La Fontaine sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à son débouché sur le boulevard Frédéric Mistral. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE JEAN-MARIE EJARQUE

Ouverture / nature de la voie :

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Jean-Marie Ejarque sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à l'approche du carrefour giratoire desservant les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE JULES FERRY

Ouverture / nature de la voie :

La rue Jules Ferry est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Jules Ferry sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à son débouché sur l'avenue Jean Moulin.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE LOUIS BUFFON

Ouverture / nature de la voie :

La rue Louis Buffon est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Louis Buffon sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à l'approche du carrefour giratoire desservant la route départementale CD 37 et aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions

particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE L'ÉGLISE

Ouverture / nature de la voie :

La rue de l'Église est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue de l'Église sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à son débouché sur l'avenue Jean Moulin. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

SQUARE DE L'OVALIE

Statut de l'espace

Le square de l'Ovalie est un espace public à vocation piétonne.

Régime de circulation

Le square est classé en zone piétonne.

SQUARE SAINT-FELIX

Statut de l'espace

Le square Saint-Félix n'est pas ouvert à la circulation publique.

Régime de circulation

Le square est classé en zone piétonne.

RUE MOLIERE

Ouverture / nature de la voie :

La rue Molière est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation est organisée à sens unique sur une partie de la voie, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Molière sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à son débouché sur l'avenue François Mitterrand. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE MUETTE

Ouverture / nature de la voie :

La rue Muette est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens, sous réserve des dispositions spécifiques applicables en zone de rencontre.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit, sauf riverains pour une durée maximale de vingt minutes, conformément à la signalisation réglementaire en place.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE NICOLAS BOILEAU

Ouverture / nature de la voie :

La rue Nicolas Boileau est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation est organisée à sens unique sur une partie de la voie, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Nicolas Boileau sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à son débouché sur l'avenue François Mitterrand. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE PABLO PICASSO

Ouverture / nature de la voie :

La rue Pablo Picasso est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Pablo Picasso sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment aux intersections avec la rue Louis Buffon et à l'approche du carrefour giratoire desservant les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables

conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE PASSE VITE

Ouverture / nature de la voie :

La rue Passe Vite n'est pas ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La rue Passe Vite est classée en zone piétonne. La circulation des véhicules n'y est pas autorisée, sous réserve des accès nécessaires aux services publics, de secours et d'entretien.

Régime de vitesse

Sans objet.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit.

RUE PASTEUR

Ouverture / nature de la voie :

La rue Pasteur est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Pasteur sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à son débouché sur l'avenue Jean Moulin. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Des emplacements de stationnement sont réservés pour la dépose rapide des élèves. Ces emplacements sont matérialisés et signalés conformément à la réglementation en vigueur.

RUE PAUL BALMIGERE

Ouverture / nature de la voie :

La rue Paul Balmigère est une voie ouverte à la circulation publique constituant une impasse.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE PAUL GAUGUIN

Ouverture / nature de la voie :

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Paul Gauguin sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à l'approche du carrefour giratoire desservant les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE PEIRO SIGNADO

Ouverture / nature de la voie :

La rue Peiro Signado est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE PIERRE AIGRAIN

Ouverture / nature de la voie :

La rue Pierre Aigrain est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La rue Pierre Aigrain est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Pierre Aigrain sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à ses intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE PIERRE ALENGRY

Ouverture / nature de la voie :

La rue Pierre Alengry est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Pierre Alengry sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, tant aux intersections avec les voies adjacentes qu'à l'approche du carrefour giratoire desservant le secteur. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE PIERRE CORNEILLE

Ouverture / nature de la voie :

La rue Pierre Corneille est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Pierre Corneille sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment aux intersections avec les voies adjacentes et à l'approche du carrefour giratoire desservant les rues voisines. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE PIERRE ET MARIE CURIE

Ouverture / nature de la voie :

La rue Pierre et Marie Curie est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La rue Pierre et Marie Curie est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE PIERRE-GILLES DE GENES

Ouverture / nature de la voie :

La rue Pierre-Gilles de Gennes est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La rue Pierre-Gilles de Gennes est incluse dans le périmètre de la zone 30 instaurée par le présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Pierre-Gilles de Gennes sont déterminées par la signalisation réglementaire en place, notamment à ses intersections avec la route départementale CD 37 et la rue Georges Charpak. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE RABELAIS

Ouverture / nature de la voie :

La rue Rabelais est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Rabelais sont déterminées par la signalisation réglementaire en place aux intersections avec les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE RACINE

Ouverture / nature de la voie :

La rue Racine est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est organisée à sens unique conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE RAOUL CALAS

Ouverture / nature de la voie :

La rue Raoul Calas est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue Raoul Calas sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à son débouché sur la rue de la Libération. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE RENE GLAUSSEL

Ouverture / nature de la voie :

La rue René Glaussel est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Priorités et obligations particulières

Les règles de priorité applicables sur la rue René Glaussel sont déterminées par la signalisation réglementaire en place à l'approche du carrefour giratoire desservant les voies adjacentes. À défaut de signalisation spécifique, la priorité à droite s'applique conformément aux dispositions du Code de la route.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE ROGER ALQUIER

Ouverture / nature de la voie :

La rue Roger Alquier est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE SALVADOR DALI

Ouverture / nature de la voie :

La rue Salvador Dalí est une voie ouverte à la circulation publique constituant une impasse.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE TOULOUSE LAUTREC

Ouverture / nature de la voie :

La rue Toulouse-Lautrec est une voie ouverte à la circulation publique constituant une impasse.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

RUE VICTOR HUGO

Ouverture / nature de la voie :

La rue Victor Hugo est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

TRAVERSE DE LA PIERRE DE LA LIEUE

Ouverture / nature de la voie :

La traverse de la Pierre de la Lieue est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Observation

La traverse constitue une voie à caractère agricole.

TRAVERSE PHILIPPE LAMOUR

Ouverture / nature de la voie :

La traverse Philippe Lamour est une voie ouverte à la circulation publique.

Régime de circulation

La circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens.

Régime de vitesse

La voie est soumise à la vitesse maximale de 30 km/h prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Emplacements réservés et restrictions particulières

Les emplacements réservés, arrêts minutes, zones de livraison, interdictions ou restrictions particulières de stationnement applicables sur la voie sont institués et opposables conformément à la signalisation réglementaire et au marquage en place.

**PLAN DE
CIRCULATION
ANNEXE 2 Arrêté
N° 2026/60**

LEGENDE

- Sens unique
- Circulation interdite
- Sens de circulation

